



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n°2015-9143 / DAC du 29 JUIN 2015
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Goyave**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
- Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;
- Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 5 septembre 2014 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;

Considérant que la commune est caractérisée par une occupation précolombienne faible mais attestée en plusieurs points (sites principaux : Sainte-Claire, Christophe ouest) et se manifestant également par la présence de haches en pierre trouvées sur de possibles lieux de défrichements agricoles, par des implantations coloniales correspondant à : d'anciennes habitations-sucreries et figurées sur les cartes anciennes (40 habitations) datant des XVII^e et XVIII^e siècle, comme par exemple l'habitation Douville), certaines comportant encore des vestiges en élévation (comme l'Habitation la Rose), chaque habitation comportant les maisons du planteur, les installations industrielles et les quartiers des esclaves. On compte aussi des distilleries et usines du XIX^e siècle

(Fort'île, Moreau...), des voiries anciennes, notamment des voies ferrées et leurs ouvrages d'art, le bourg de Goyave (XVIIIe - XIXe siècles) avec son église plusieurs fois détruite, son cimetière, sa prison, son embarcadère, de nombreux ouvrages hydrauliques liés à la canne : prises d'eau, aqueducs, moulins à eau ... ; que tous ces secteurs à occupation avérée sont susceptibles de contenir de vestiges archéologiques, mais également certaines zones que l'on peut considérer comme favorables aux implantations humaines du fait de leur localisation topographique particulière;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Goyave, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Goyave sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (Annexe 2) ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A (figurées en rouge sur le plan annexé) : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 1000 m² et les profondeurs à 0,30 m ;
- dans la zone B (figurées en orange sur le plan annexé), dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m² : les demandes de permis de construire pour des constructions dont la Surface Hors-Cœuvre Nette (SHON) est supérieure ou égale à 200 m², les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

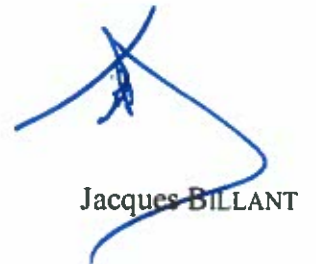
Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter

de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 – le directeur des affaires culturelles et le maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2015**

Le préfet de la Région Guadeloupe



Jacques BILLANT

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : carte du zonage archéologique

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

Goyave – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zones		reste du territoire
			A	B	
SERVICE URBANISME	Permis de construire	SHON < 200 m ²	Tous	aucun	
		SHON ≥ 200 m ²		Si assiette ≥ 1 ha	Si assiette ≥ 3 ha
	Permis de démolir				
	ZAC				
	Permis d'aménager				
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha			
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m ² (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)	
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous		
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous		
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux		

COMMUNE DE GOYAVE

Zones de présomption de prescription archéologique

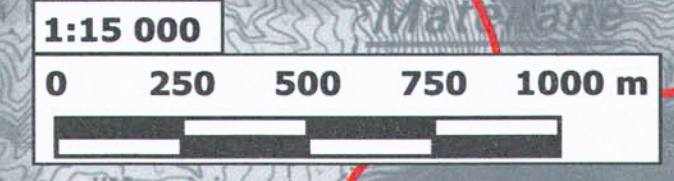
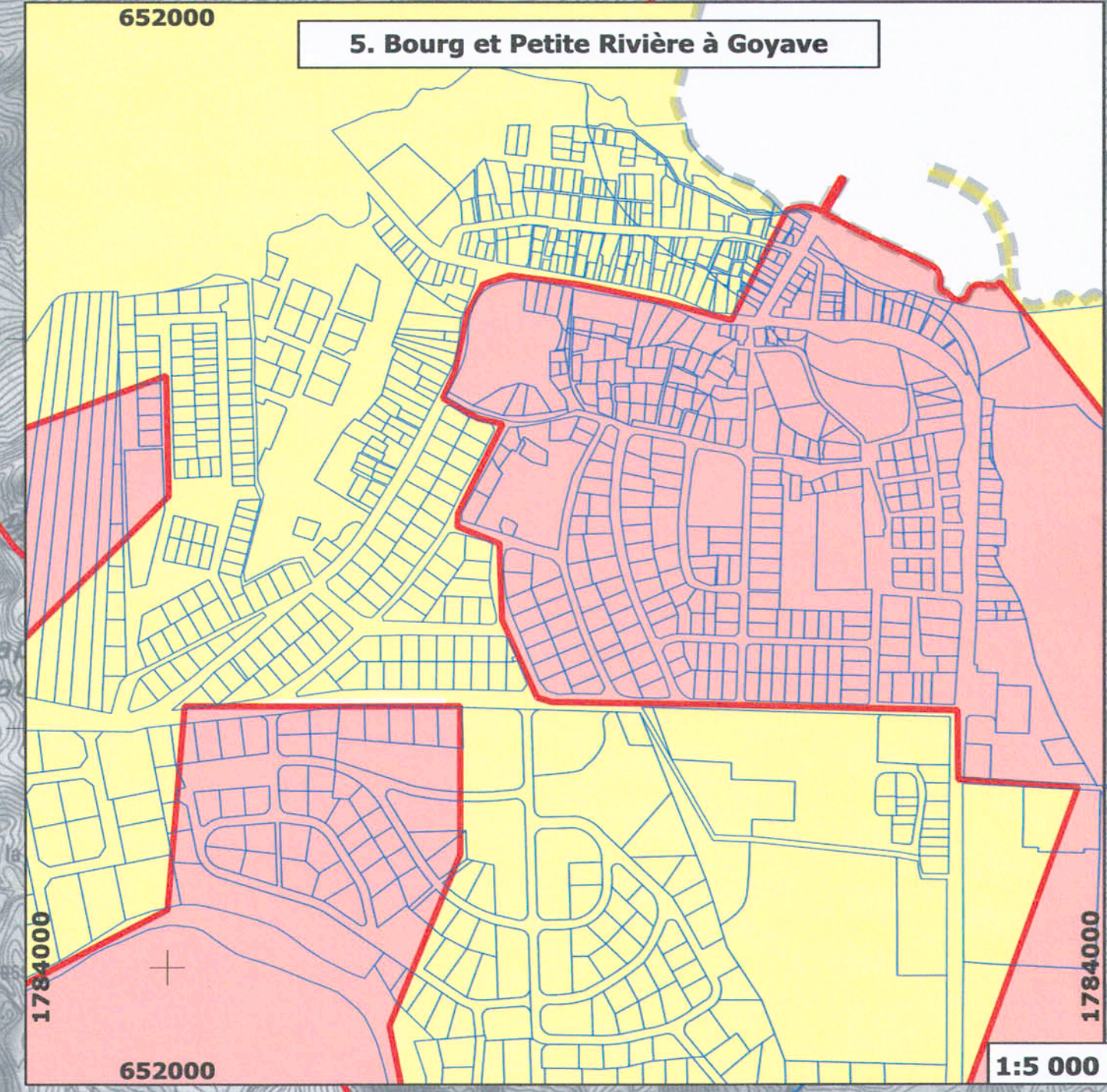
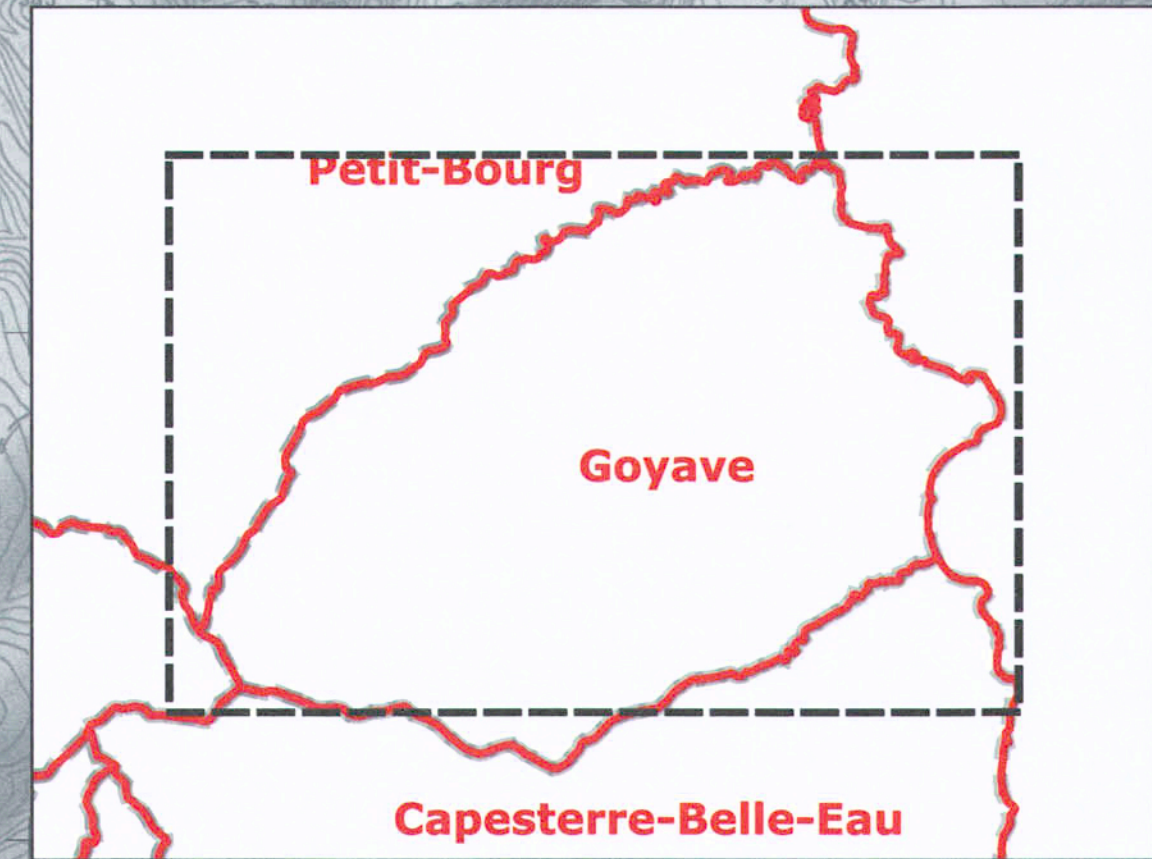
Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

parcellaire

type zone

- A
- B

limite commune



Arrêté n° 2015-9143 DAC du 29 JUIN 2015 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Goyave
pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Le Préfet

Jacques BILLANT

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE
Tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>